



CONDITIONS GENERALES
CONTRAT DE HANDLING

EXPLOITANT

ELYXAN AVIATION

AERODROME

MELUN VILLAROCHE (LFPM)

PREAMBULE	3
CHAPITRE I – LE CONTRAT DE HANDLING	3
1. PARTIES CONTRACTANTES	3
1.1 L’Exploitant.....	3
1.2 L’Utilisateur	3
2. LIEU D’EXECUTION DU CONTRAT	3
2.1. Aérodrome	3
2.2. Parc.....	4
3. OBJET DU CONTRAT.....	4
4. PIECES CONTRACTUELLES.....	4
4.1. Pièces particulières	4
4.2. Pièces générales	5
4.3. Ordre de présence.....	5
CHAPITRE II – CONDITIONS D’EXECUTION DU CONTRAT	5
5. STATIONNEMENT DANS LE PARC	5
5.1. Horaires et jours d’ouverture du Parc.....	5
5.2. Aéronefs autorisés dans le Parc	6
5.3. Règles de circulation du Parc	6
5.4. Limites d’utilisation	6
6. SERVICES D’ACCOMPAGNEMENT DU PARC.....	7
7. RESPONSABILITES	7
7.1. Responsabilité de l’Exploitant	7
7.2. Responsabilité de l’Utilisateur	8
CHAPITRE III – PAIEMENT	8
8. PAIEMENT DE L’ABONNEMENT DE STATIONNEMENT	8
9. PAIEMENT DES SERVICES D’ACCOMPAGNEMENT	8
10. RETARD DE PAIEMENT.....	9
CHAPITRE IV – DUREE DU CONTRAT	9
11. PRISE D’EFFET	9
12. DUREE	9
13. RESILIATION.....	10
13.1. Résiliation sans faute	10
13.2. Résiliation pour faute	10
13.3. Conséquence de résiliation	10
14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	10

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation des services proposés par ELYXAN AVIATION (ci-après, également dénommé « l'Exploitant ») sur l'aérodrome de Melun-Villaroche à Montereau-sur-le-Jard (ci-après, l'« Aérodrome »), en particulier sur son parc aéronautique privatif (ci-après, le « Parc Elyxan »).

En accédant à l'Aérodrome et en usant des services proposés par ELYXAN AVIATION, l'Utilisateur accepte et s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés, les Conditions Générales, et le cas échéant les Conditions particulières aux services utilisés.

ELYXAN AVIATION se réserve à tout moment la possibilité d'adapter ou de modifier les présentes Conditions Générales. En cas de modification, les nouvelles Conditions Générales seront communiquées à l'Utilisateur et entreront en vigueur lors du renouvellement de son contrat ou de sa reconduction tacite.

Les présentes Conditions Générales sont complétées, en tant que de besoin, par les stipulations du Standard Ground Handling Agreement (SGHA), édition 2013, publiées dans le IATA Airport Handling Manual.

Les éventuelles conditions générales de l'Utilisateur ne sont pas applicables au présent Contrat.

CHAPITRE I – LE CONTRAT DE HANDLING

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 L'Exploitant

L'Exploitant est la société ELYXAN AVIATION, société à responsabilité limitée dont le siège social se situe sur l'aérodrome de Melun Villaroche, Pôle d'activités de Villaroche, à Montereau-sur-le-jard (77950), immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 790 351 712.

1.2 L'Utilisateur

L'Utilisateur, signataire des présentes Conditions Générales, est le propriétaire de l'aéronef visé à la Fiche d'Assistance, et le cas échéant aux Conditions Particulières, ou tout représentant ou préposé de celui-ci.

2. LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

Sur l'aérodrome (2.1.), l'Exploitant propose ses services au sein du parc aéronautique (2.2.) dont il a la jouissance exclusive ainsi que sur l'aire de stationnement extérieure ouverte au public (2.3.).

La vue en plan des installations est accessible depuis le site internet de l'Exploitant : <http://www.elyxan-aviation.fr/>

2.1. Aérodrome

L'aérodrome sur lequel l'Exploitant propose ses services est l'aérodrome de Melun-Villaroche, LFPM, situé à Montereau-sur-le-Jard, géré par le SYMPAV (Syndicat Mixte du Pôle d'Activité de Melun-Villaroche).

2.2. Parc Elyxan

Le parc aéronautique, jouissance exclusive de l'Exploitant, comprend :

- un hangar pour le stationnement des avions ;
- un parc de stationnement extérieur ;
- un bâtiment attenant comprenant les services d'accompagnement : accueil, bureaux, salle de réunions, salle de détente et repos, locaux de stockage ;
- des aménagements extérieurs.

2.3. Aire de stationnement public

L'Aérodrome est équipé d'une aire de stationnement extérieure, voisine du Parc Elyxan, sur laquelle l'Exploitant est autorisé à stationner des aéronefs.

3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat régit par les présentes Conditions Générales (ci-après, le « Contrat »), a pour objet l'attribution ponctuelle ou annuelle, par l'Exploitant sur l'Aérodrome, d'un emplacement de stationnement pour aéronef avec assistance au stationnement et au déplacement, ainsi que la fourniture de services d'accompagnement optionnels.

A minima, l'Utilisateur reçoit un emplacement de stationnement extérieur aléatoire sur l'Aérodrome et le service de handling indissociable, soit l'assistance au stationnement et au déplacement de l'aéronef.

A titre optionnel, l'Utilisateur peut commander les services d'accompagnement dont le détail et la grille tarifaire sont annexés aux présentes.

En aucun cas, l'Exploitant n'assurera la surveillance de l'aéronef stationné dans le Parc Elyxan ou l'Aire de stationnement public de l'Aérodrome, Ladite surveillance est exclue de ses services et a fortiori de ses responsabilités.

L'Utilisateur est réputé avoir une parfaite connaissance de l'Aérodrome et du Parc Elyxan et avoir ainsi tenu compte de leur situation et de leur environnement à la conclusion du Contrat.

L'Exploitant se réserve la possibilité de faire intervenir tout prestataire de son choix pour sous-traiter l'exécution de tout ou partie du Contrat.

4. PIECES CONTRACTUELLES

4.1. Pièces particulières

Conditions particulières :

Lorsque l'Exploitant met à disposition de l'Utilisateur un emplacement de stationnement annuel, les conditions d'attribution dudit emplacement et le détail des services de handling souscrits font l'objet d'un accord écrit, dénommé Conditions Particulières.

Fiche d'Assistance :

A chaque stationnement l'Utilisateur régularise, par courrier électronique, avec l'Exploitant une Fiche d'Assistance, conforme au modèle annexé aux présentes.

4.2. Pièces générales

Conditions Générales :

En régularisant une Fiche d'Assistance, et le cas échéant des Conditions Particulières, , l'Utilisateur est réputé avoir connaissance des présentes Conditions Générales qu'il accepte sans réserve et s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants et préposés, le cas échéant.

IATA SGHA 2013 :

Bien que non joint matériellement au Contrat, le STANDARD GROUND HANDLING AGREEMENT (SGHA), édition 2013, publié dans le IATA Airport Handling Manual est réputé connu de l'Utilisateur et fait ainsi partie intégrante du Contrat.

4.3. Ordre de préséance

Les pièces constitutives du Contrat sont les suivantes :

- les documents d'ordre particulier, tels que définis à l'article 4.1 ;
- les documents d'ordre général, réputés connus et acceptés, tels que définis à l'article 4.2.

Les documents constituant le Contrat sont complémentaires entre eux et doivent être interprétés en relation les uns avec les autres.

En conséquence, les éventuelles omissions qui pourraient être observées dans un ou plusieurs documents sont automatiquement et de plein droit complétées par les dispositions des autres documents.

En cas de contradiction :

- au sein d'un même document la mention la plus précise et plus contraignante prévaut ;
- entre deux ou plusieurs documents :
 - o tout document d'ordre particulier prévaut sur tout document d'ordre général;
 - o entre deux documents d'ordre général c'est le document le plus contraignant pour l'Utilisateur qui primera.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

5. STATIONNEMENT DANS L'AERODROME

5.1. Conditions préalables au stationnement

L'Utilisateur peut accéder à un emplacement de stationnement sur l'Aérodrome après conclusion d'un Contrat avec l'Exploitant.

Avant chaque stationnement et départ de l'aéronef, l'Utilisateur devra en informer l'Exploitant par Fiche d'assistance, en respectant un préavis de 48H00 minimum.

A titre exceptionnel, des délais plus courts pourront être convenus entre l'Utilisateur et l'Exploitant par courrier électronique.

L'Utilisateur d'un emplacement de stationnement ponctuel peut stationner son aéronef pour la durée fixée dans la Fiche d'Assistance.

En dehors de tout mouvement de l'aéronef, l'Utilisateur équipé d'un badge d'accès peut accéder à son aéronef.

5.2. Aéronefs autorisés au stationnement

Le Parc Elyxan n'est accessible qu'aux aéronefs avec une NMTOW maximum de 70 000 LB.

Le stationnement n'est autorisé qu'à l'aéronef désigné à la Fiche d'Assistance, et le cas échéant aux Conditions Particulières.

Si l'Utilisateur veut stationner un autre aéronef, il doit en demander l'autorisation à l'Exploitant. L'Utilisateur ne peut stationner un autre aéronef qu'après avoir reçu l'autorisation écrite expresse de l'Exploitant.

Sur simple demande de l'Exploitant, l'Utilisateur doit justifier à tout moment de l'assurance suffisante du/des aéronef(s) accédant à l'Aérodrome. A défaut d'assurance suffisante, le Contrat est résilié de plein droit sans autre condition.

En tout état de cause, à la signature des Conditions Particulières pour un stationnement annuel, l'Utilisateur remet à l'Exploitant une attestation d'assurance de son aéronef, conforme à la réglementation en vigueur, portant les mentions suivantes : immatriculation de l'aéronef, compagnie d'assurance et numéro de police, période de validité, tableau des garanties, renonciation à recours contre l'Exploitant conforme à l'article 7 des présentes. La renonciation à recours pourra faire l'objet d'une attestation propre.

L'Exploitant peut refuser l'accès de n'importe quel aéronef aux aires de stationnement, s'il estime raisonnablement que l'aéronef peut occasionner des dégâts autour de lui en raison de son état ou de son défaut d'assurance utile.

5.3. Règles de circulation sur l'Aérodrome

Les règles de roulage dans l'Aérodrome sont celles utilisées dans les aires de stationnement extérieures d'aéroport.

L'Utilisateur est en outre tenu de suivre les instructions éventuelles du personnel de l'Exploitant, de stationner son aéronef à l'emplacement indiqué et de se conduire de sorte à ne pas gêner la circulation ni menacer la sécurité de l'Aérodrome.

5.4. Manipulation des aéronefs

Pour les besoins de fonctionnement de l'Exploitant, ou pour la préparation d'un aéronef au départ, les préposés de l'Exploitant pourront manipuler les aéronefs.

5.5. Limites d'utilisation

Il est interdit d'introduire ou de conserver dans l'Aérodrome des matières explosives, inflammables ou d'autres produits dangereux et/ou nuisibles, à l'exception du carburant stocké dans le réservoir normal du véhicule prévu à cet effet.

Il est interdit d'effectuer des réparations ou d'autres travaux sur l'aéronef sur les aires de stationnement et à l'intérieur du Parc Elyxan, sauf autorisation expresse de l'Exploitant.

L'Utilisateur doit veiller à ne pas causer de gêne ni de nuisance aux autres utilisateurs du Parc, de l'Aérodrome ainsi qu'aux occupants des bâtiments voisins.

L'Exploitant peut effectuer des travaux dans le Parc Elyxan, sans que cela n'ouvre droit au moindre dédommagement pour l'Utilisateur.

5.6. Vidéosurveillance

Le Parc Elyxan est placé sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les images sont destinées au service chargé de la sécurité du Parc Elyxan et conservées un mois maximum conformément à la Loi Informatique et Libertés.

6. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

L'Exploitant offre à l'Utilisateur, en complément du stationnement et déplacement de son aéronef, plusieurs services d'accompagnement optionnels dont le détail et la grille tarifaire sont annexés aux présentes.

A la régularisation de la Fiche d'Assistance, l'Utilisateur souscrit aux services d'accompagnement souhaités.

7. RESPONSABILITES

7.1. Responsabilité de l'Exploitant

La responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée que dans les cas expressément visés à l'article 8 du SGHA 2013 publiées par IATA et dans la limite des montant visés à ladite clause, en particulier l'article 8.5.

La responsabilité de l'Exploitant, ses préposés et sous-traitants ne peut ainsi être engagée qu'en cas d'acte ou d'omission accompli avec intention de provoquer un quelconque dommage ou négligence grossière.

A titre indicatif, et non limitatif, l'Exploitant n'accepte aucune responsabilité :

- pour tout dégât occasionné à l'aéronef ou tout autre bien de l'Utilisateur qui ne serait pas de son fait fautif dolosif ;
- en cas de blessure directement ou indirectement liée à l'utilisation des services de l'Exploitant et du Parc Elyxan qui ne serait pas de son fait fautif dolosif.

En tout état de cause, tout dommage survenu après la résiliation du Contrat ne saurait engager la responsabilité de l'Exploitant.

7.2. Responsabilité de l'Utilisateur

L'Utilisateur est responsable de tous les dégâts occasionnés par lui.

Les dégâts occasionnés par l'Utilisateur, à l'Aérodrome, au Parc Elyxan ou aux installations annexes, doivent être remboursés par ce dernier, soit immédiatement sur site, soit après que les dégâts aient été expertisés par l'Exploitant.

7.3. Renonciation à recours

L'Utilisateur, dûment assuré pour stationner son aéronef sur l'Aérodrome, en particulier dans le Parc Elyxan, renonce à tout recours et s'engage à garantir l'Exploitant et ses assureurs contre tout recours d'une tierce partie (en particulier, ses assureurs) du fait d'un quelconque dommage de toute nature survenue à son aéronef stationné.

A titre indicatif, et non limitatif, l'Utilisateur et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Exploitant du fait du vol, vandalisme, de la perte, destruction ou détérioration totale ou partielle de l'aéronef stationné dans l'Aérodrome ou tout autre bien lui appartenant.

L'Utilisateur s'engage à dénoncer cette clause à ses assureurs.

CHAPITRE III – PAIEMENT

8. PAIEMENT DU STATIONNEMENT

La mise à disposition d'un emplacement de stationnement est consentie et acceptée moyennant la tarification annexée aux présentes, ou le cas échéant stipulée aux Conditions Particulières.

En cas de mise à disposition annuelle d'un emplacement de stationnement, l'Utilisateur s'oblige à payer entre les mains de l'Exploitant par trimestre civil et d'avance les 1ers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et pour la première fois tel que prévu aux Conditions Particulières.

En cas de mise à disposition ponctuelle d'un emplacement de stationnement, l'Utilisateur s'oblige à payer l'Exploitant immédiatement à son arrivé sur l'Aérodrome par carte bancaire.

L'Exploitant est libre de modifier ses tarifs, au 1^{er} janvier de chaque année civile. Le cas échéant, l'Utilisateur sera informé de l'augmentation de tarif au moins 2 mois calendaire avant leur entrée en vigueur, par courrier électronique ou voie postale.

Si l'Utilisateur n'accepte pas l'augmentation de tarif, il peut résilier le Contrat par écrit dans le mois suivant la notification de l'augmentation de tarif.

9. PAIEMENT DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

Les services d'accompagnement optionnels, souscrits dans la Fiche d'Assistance, seront réglés suivant la grille tarifaire annexée aux présentes.

En cas de mise à disposition annuelle d'un emplacement de stationnement, l'Utilisateur s'oblige à payer lesdits services dans les 30 jours au plus tard à compter de la réception de la facture par courrier électronique ou voie postale.

En cas de mise à disposition ponctuelle d'un emplacement de stationnement et du service de handling indissociable, l'Utilisateur s'oblige à payer lesdits services immédiatement à son arrivée à l'Aérodrome par carte bancaire.

10. RETARD DE PAIEMENT

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les retards de paiement entraînent de plein droit l'application d'intérêts moratoire au taux légal augmenté de 10 points à compter du premier jour de retard.

En sus des intérêts moratoires, l'Exploitant se réserve la faculté de solliciter l'indemnisation de tous dommages, intérêts complémentaires à raison des préjudices subis du fait des retards de paiement.

En tout état de cause, si l'Utilisateur néglige de payer toute autre créance découlant du Contrat, à la date d'échéance convenue, l'Exploitant sera en droit de lui refuser l'accès à un emplacement de stationnement sur l'Aérodrome.

CHAPITRE IV – DUREE DU CONTRAT

11. PRISE D'EFFET

Le Contrat prend effet à la date d'arrivée indiquée à la Fiche d'assistance ou le cas échéant à la date d'effet indiquée aux Conditions particulières.

12. DUREE

En cas de mise à disposition ponctuelle d'un emplacement de stationnement, le Contrat prend effet à l'arrivée de l'aéronef pour se terminer à son départ de l'Aérodrome.

En cas de mise à disposition annuelle d'un emplacement de stationnement, le Contrat est conclu pour la période comprise entre sa prise d'effet et la fin de l'année civile au cours de laquelle il est souscrit. Le Contrat est ensuite reconduit tacitement d'année en année, pour une période d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

13. RESILIATION

13.1. Résiliation sans faute

L'Exploitant et l'Utilisateur pourront mettre un terme au Contrat à chaque échéance annuelle, fixée au 1^{er} janvier, moyennant un préavis de 2 mois calendaires.

L'Utilisateur pourra mettre un terme au Contrat, à tout moment en cours de Contrat, moyennant un préavis de 2 mois en cas de disparition de son aéronef.

L'Exploitant pourra mettre un terme au Contrat, à tout moment en cours de Contrat, moyennant un préavis de 2 mois en cas de cessation de son activité.

13.2. Résiliation pour faute

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance, de toute somme due par l'Utilisateur en vertu du Contrat, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du Contrat, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet, le Contrat sera résilié de plein droit.

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'Exploitant, sans mise en demeure préalable, dans les cas de faute grave de l'Utilisateur dûment constatée par l'Exploitant.

13.3. Conséquence de résiliation

L'Utilisateur est tenu d'évacuer son emplacement de stationnement dans le délai fixé par l'Exploitant.

En cas de résiliation du Contrat, aux torts de l'Utilisateur, ce dernier sera redevable envers l'Exploitant d'une pénalité correspondant à 25% du prix de son stationnement ponctuel ou annuel. Cette pénalité se cumulera aux frais de toute nature subis par l'Exploitant en raison de l'inexécution de l'Utilisateur.

14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les Conditions Générales sont soumises au droit français.

Tout différend lié à la formation, l'interprétation, et /ou l'exécution du Contrat doit, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre l'Exploitant et l'Utilisateur.

A défaut de résolution à l'amiable dans le mois qui suit la notification du litige par l'une des Parties à l'autre, compétence exclusive est attribuée aux juridictions de MELUN, lieu d'exécution du Contrat.